



## Plaintes, actions disciplinaires et résolution de différends

**Section de la politique : Conseil d'administration**

**Sous-section de la politique : Ressources humaines**

**Titre de la politique : Plaintes, actions disciplinaires et résolution de disputes**

### Déclaration de la politique

Natation Canada croit en un traitement juste et équitable pour le règlement de tout conflit sans confrontation des membres, athlètes, personnel et bénévoles. Et, dans les cas où la médiation n'a pas de succès, les plaintes graves, les mésententes ou les défis entre les athlètes, le personnel et les bénévoles doivent être résolus par un règlement de conflit juste, efficace et pacifique.

### Objectif

Des conflits entre des membres, du personnel et des bénévoles seront inévitables dans le cadre de la direction, de l'administration et de la gestion des programmes de Natation Canada. Les décisions, jugements et gestes, et leurs conséquences, sont complexes et concernent les athlètes, les entraîneurs, le personnel et les bénévoles dans toute la collectivité de la natation. Il est important qu'il y ait des procédures établies qui encouragent des discussions ouvertes et rapides en cas de conflit afin de trouver un règlement efficace.

### Application

Natation Canada encourage toutes les parties dans un différend ou une plainte à rechercher un règlement consensuel sans confrontation. Dans de telles circonstances, le DG ou une personne désignée peut agir comme médiateur pour trouver un règlement par entente mutuelle. Si un règlement consensuel n'est pas trouvé dans un délai raisonnable, le DG ou une personne désignée peut imposer un règlement aux parties ou transmettre le sujet à un jury disciplinaire dans le cas d'infractions majeures.

### Responsabilités

#### Organisme

Conseil d'administration

#### Action

1. S'assurer que le chef de la direction a la formation appropriée pour la médiation, le règlement alternatif de conflit et le règlement de conflit.
2. Développer un objectif spécifique et un mandat pour le comité indépendant de conflit, au besoin.

Chef de la direction

1. Agir comme médiateur, ou désigner une personne, dans les conflits sans confrontation.
2. Chercher un règlement alternatif de conflit tel qu'exigé par les circonstances.
3. Réviser et chercher dans les Opérations : Politique de conflits pour établir une constance avec la position légale et les procédures sur les règlements de conflits.



4. Communiquer la politique des conflits au besoin.

**Restrictions**

Ni le chef de la direction, ni la personne désignée, ne peut agir comme médiateur ou arbitre-animateur s'il/elle a, ou peut avoir, un intérêt direct dans le résultat de la médiation.

Ni le chef de la direction ni la personne désignée ne peuvent accepter une entente qui place Natation Canada dans une position déficitaire sans l'approbation du conseil d'administration.

**Références**

Règlements de Natation Canada 6,3, Nomination des autres comités  
Opérations : Procédures des Plaintes, actions disciplinaires et résolution de disputes

**Revue et approuvé**

Approuvé : 11 septembre 2006

Révisé : mars 2008

Révision approuvée : 7 avril 2008

Révision approuvée : 21 avril 2017

*La procédure suit :*



## Procédure des Plaintes, actions disciplinaires et résolution de disputes de Natation Canada

### SECTION UN (I)

---

#### 1. DÉFINITIONS

- a) Aux fins de cette procédure :
  - i) «DG» signifie directeur général de Natation Canada ou un substitut tel que désigné de temps à autre par le conseil d'administration de Natation Canada ;
  - ii) «J ours» signifie le nombre de jours sans tenir compte des fins de semaine ou des fêtes ;
  - iii) «Natation Canada» signifie l'organisme dûment incorporé sous le nom de Swimming/Natation Canada et tous les membres de Natation Canada ainsi que toutes les personnes engagées dans des activités avec Natation Canada, incluant, mais pas limités aux, athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, directeurs, officiers, gérants d'équipe, capitaines d'équipes, personnel médical et paramédical et administrateurs ;
  - iv) « Plaintes » signifie une plainte qui constitue une violation alléguée de cette politique, la politique de harcèlement et du Code de conduite de Natation Canada contre un membre de Natation Canada, comme définie par cette Politique.
  - v) «Code de conduite» signifie tout document de code de conduite, signé ou à être signé par un membre de Natation Canada, que ce soit selon l'Entente des athlètes de Natation Canada ou autres ;
  - vi) «J ury» signifie le jury nommé conformément à cette procédure ;
  - vii) Les « infractions majeures » ou « infractions mineures » incluent les points décrits à l'Annexe A de cette procédure.

#### 2. PORTÉE ET APPLICATION DE LA PROCÉDURE

- a) Cette procédure s'applique aux plaintes ou aux différends entre les membres ou anciens membres de Natation Canada (à condition que la personne était membre au moment de l'infraction), inscrits, participants, ses membres et bénévoles qui se produisent dans le cadre ou qui concernent les affaires de Natation Canada. Les différends qui concernent les décisions des associations provinciales doivent être réglés auprès des associations provinciales ou clubs appropriés ;
- b) Un employé de Natation Canada trouvé intimé dans une plainte sera sujet aux termes trouvés dans le Manuel de politique des ressources humaines d'employés de Natation Canada, ainsi que dans le contrat de travail de l'employé, si applicable.



- c) Sujette aux points traités dans les Sections III et IV de la présente, la Section II de la procédure doit s'appliquer à toutes les plaintes et différends.
- d) Tout différent se produisant à l'extérieur du Canada, et quand le manque de temps est important, sera réglé selon la Section III de cette procédure ;
- e) Tout différent qui concernent une infraction mineure sera réglé selon la Section IV de cette procédure.
- f) Tout différent qui concernent une infraction majeure sera réglé selon la Section V de cette procédure.

## **SECTION DEUX (II)**

---

### **3. DÉPÔT DE PLAINTES**

- a) Toute plainte doit être faite par écrit avec un résumé du sujet du différend ou de l'infraction et envoyée par courriel au DG.
- b) Selon la nature de la plainte, un résumé reçu verbalement peut être transféré aux organismes chargés d'appliquer la loi appropriée ou pourra être enquêté par Natation Canada.
- c) Selon la nature de la plainte, le DG pourra émettre, à sa discrétion, une suspension provisoire immédiate du statut de membre ou de l'inscription en instance de l'issue des procédures disciplinaires décrites dans la section 7 de cette procédure ou d'une enquête extérieure initiée par une organisation partenaire ou organisme chargé d'appliquer la loi.
- d) À sa réception, le DG accusera réception de la plainte au plaignant et donnera un avis à tous les partis concernés dont une plainte a été reçue.
- e) Le DG pourra attribuer l'affaire à une personne désignée qui s'acquittera des fonctions du DG. La personne désignée s'acquittera des fonctions du DG selon cette procédure.
- f) Selon la nature de la plainte déposée, le DG pourra enquêter personnellement ou désigner une personne indépendante pour effectuer une enquête. Si c'est le cas, l'enquêteur doit effectuer l'enquête rapidement et, à la fin de l'enquête, il doit remettre un rapport écrit au DG. L'enquêteur n'a aucun pouvoir pour prendre une décision sous cette procédure toutefois, l'enquêteur pourra offrir son expertise et faire des recommandations non contraignantes au DG.
- g) Un résumé du rapport de l'enquêteur peut être partagé avec les parties, mais le rapport complet est considéré comme confidentiel et seul le DG y a accès.
- h) Après la fin de l'enquête, ou après avoir reçu un rapport de l'enquêteur, le DG peut essayer de régler le différend de manière satisfaisante pour tous les partis concernés.



- i) Dans le cas d'un différend, si les parties, malgré l'aide du DG, ne réussissent pas à régler leur différend, le DG pourra faire l'une des choses suivantes :
  - i) confirmer la décision ou l'action à l'étude ;
  - ii) modifier, changer ou amender la décision ou l'action à l'étude ;
  - iii) Déterminer qu'il s'agit d'une infraction mineure à traiter conformément à la procédure décrite à la partie IV ;
  - iv) Déterminer qu'il s'agit d'une infraction majeure à traiter conformément à la procédure décrite à la partie V de cette politique ;
- j) Les plaintes déposées contre les employés de Natation Canada seront révisées conformément à la politique des ressources humaines de Natation Canada, et non à cette politique.

#### **4. DATE LIMITE**

- a) Le DG doit prendre une décision selon la Section 3, paragraphe i) ci-dessus dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la plainte. Le DG a l'autorité pour prolonger ou raccourcir ce délai quand cela est approprié ou exigé par les circonstances.

### **SECTION TROIS (III)**

---

#### **5. DIFFÉRENDS SE PRODUISANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA ET QUE LE MANQUE DE TEMPS EST IMPORTANT**

- a) Tout différend entre des membres de Natation Canada se produisant à l'extérieur du Canada et, quand le manque de temps est important, provoqué par un manquement aux politiques, procédures, règlements et contrats de Natation Canada doivent être réglés selon ces dispositions.
- b) Le terme « à l'extérieur du Canada » doit signifier une période de temps pendant laquelle le membre de Natation Canada est à l'extérieur du Canada au nom de Natation Canada, incluant aller à des activités, participer ou s'entraîner pour de telles activités et revenir de ces activités.
- c) Quand c'est possible, les différends selon cette Section doivent être entendus et réglés par un employé sénior de Natation Canada.
- d) L'employé possèdera le titre d'employé sénior. Selon la nature et la sévérité de la plainte ou du différend, le directeur de la haute performance ou le DG de Natation Canada pourra décider immédiatement d'un plan d'action.
- e) Nonobstant toute autre procédure contenue dans cette procédure, rien ne doit empêcher l'employé sénior d'assumer la juridiction quand la plainte, le différend ou le manquement à tout politique, règlement ou contrat se produit à l'extérieur du Canada et quand il y a un manque de temps important pour réagir à une plainte ou au manquement et pour



imposer, d'une manière raisonnable et juste, des sanctions ou des mesures disciplinaires contre un membre de Natation Canada ;

- f) Toute sanction, mesure disciplinaire ou règlement imposés au membre de Natation Canada par l'employé sénior devra :
  - i) Être raisonnable et proportionné au comportement provoquant la plainte après avoir raisonnablement enquêté sur le sujet et avoir entendu la version du membre de Natation Canada sur les événements d'une manière juste ; et
- g) Quand une décision est prise par l'employé sénior qui entraîne le retrait d'un membre de Natation Canada d'une compétition, une telle décision ne peut être implantée par l'employé sénior qu'après que l'employé sénior aura consulté et obtenu l'approbation écrite du DG et du président de Natation Canada ou de leur représentant. Les décisions de l'employé sénior doivent engager tous les partis. Le refus par un membre de Natation Canada de respecter une décision et la solution imposée correctement par l'employé sénior doit entraîner une suspension automatique de tous les privilèges du membre de Natation Canada et il n'aura plus le droit de participer aux activités et compétitions tant que les sanctions, mesures disciplinaires ou solutions n'auront pas été respectées ;
- h) Quand un différend est d'une nature hautement délicate, Natation Canada doit faire en sorte que toutes les procédures selon cette section soient confidentielles, sauf quand le dévoilement est effectué dans le cadre de la solution pour régler le différend, est exigé par la Loi, par ordre de la Cour de juridiction compétente, respecte la politique antidopage canadienne ou est dans l'intérêt du public ;
- i) Si un parti croit que la décision de l'employé sénior rendue selon la section III de la politique a violé la justice naturelle, la décision de l'employé sénior peut être portée en appel selon la procédure d'appel de Natation Canada.

## **SECTION QUATRE (IV)**

---

### **DIFFÉRENDS CONCERNANT DES INFRACTIONS MINEURES**

#### **6. APPLICATION**

- a) Cette section de la politique s'applique aux infractions mineures qui peuvent se produire au cours des affaires, activités et compétitions de SNC, incluant, mais pas limitées aux, compétitions de natation, camps d'entraînement, réunions et voyages associés à ces activités.
- b) Les sujets disciplinaires se produisant dans les affaires, les activités ou les compétitions des associations provinciales/territoriales de natation, clubs ou organisations affiliées de SNC doivent être traités en utilisant les politiques et mécanismes disciplinaires de telles organisations.
- c) Natation Canada se réserve le droit de gérer et résoudre une infraction mineure survenant dans les affaires, les activités ou les compétitions des associations



provinciales/territoriales de natation, clubs ou organisations affiliées de Natation Canada, si Natation Canada détermine que l'infraction, à sa discrétion, est d'intérêt national.

## **7. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**

- a) Les situations disciplinaires concernant des infractions mineures qui se produisent dans la juridiction de SNC doivent être traitées par la personne appropriée ayant l'autorité sur la situation et la personne concernée (cette personne peut inclure, mais n'est pas limitée à, un membre du conseil d'administration, le président d'une compétition de natation, un officiel, un entraîneur, un gérant d'équipe, un capitaine d'équipe, ou un chef de délégation).
- b) Les procédures peuvent être informelles et doivent être déterminées à la discrétion de la personne responsable de la discipline de telles infractions, à condition que la personne qui subira une sanction soit informée des détails de l'infraction reprochée et ait l'occasion de donner de l'information, sa position concernant l'incident, et d'être représentée par la personne de son choix.
- c) Selon les circonstances et la nature de l'infraction mineure, Natation Canada pourra décider d'imposer une suspension immédiate ou pour une période de suspension future déterminée à la discrétion de Natation Canada.
- d) Les sanctions disciplinaires suivantes pourraient s'appliquer, en plus d'une période de suspension, individuellement ou en combinaison, pour des infractions mineures :
  - i) Réprimande verbale ;
  - ii) Réprimande écrite qui sera placée dans le dossier de la personne ;
  - iii) Excuses verbales ;
  - iv) Excuses écrites livrées en personne ; ou
  - v) Service d'équipe ou contribution volontaire à Natation Canada.
- e) Les infractions mineures doivent être enregistrées par le DG. La répétition de délits mineurs peut entraîner que de tels incidents soient traités comme une infraction majeure.
- f) Si un parti croit que la décision de la personne qui a pris la décision a violé les règlements de justice naturelle, la décision peut être portée en appel selon la procédure d'appel de SNC.

## **SECTION CINQ (V)**

---

### **DIFFÉRENDS CONCERNANT LES INFRACTIONS MAJEURES**

Les infractions majeures sont des comportements plus sévères que des infractions mineures pouvant résulter à des conséquences aggravantes plus importantes. Des exemples d'infractions majeures sont décrits dans l'annexe A.



## **1. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES POUR LES INFRACTIONS MAJEURES**

- a) Si le DG de Natation Canada détermine que la plainte ou l'affaire devrait être gérée de manière plus formelle au moyen d'une audience, car il s'agit d'une infraction majeure, le DG de Natation Canada confiera l'affaire à un jury disciplinaire.
- b) Dans les trois (3) jours de la prise de décision de Natation Canada de confier l'affaire à un jury disciplinaire, le DG de Natation Canada doit nommer trois (3) membres pour agir à titre de membre du jury et un président parmi eux.
- c) Le jury disciplinaire devrait être indépendant des partis et de Natation Canada et tous les membres du jury devraient signer une déclaration d'indépendance.
- d) Le jury disciplinaire devra effectuer les procédures et pourra demander l'aide de Natation Canada ou à un tiers parti indépendant qui agira en tant que gestionnaire de cas.
- e) En ce qui concerne la nature de l'infraction majeure et les conséquences potentielles des sanctions résultantes, le jury disciplinaire décidera de tenir l'audience par voie de révision des preuves documentaires, par audience orale ou par combinaison de ces deux méthodes, après consultation avec les parties. Si le jury disciplinaire décide de tenir l'audience par voie d'audience orale, il peut décider de le faire en personne ou par conférence téléphonique.
- f) Le jury disciplinaire peut déterminer que les circonstances de l'infraction justifient une rencontre préliminaire. Le jury disciplinaire peut déléguer l'autorité à l'un de ses membres de gérer les affaires préliminaires, pouvant inclure :
  - i) la date et l'endroit pour l'audience
  - ii) les délais pour l'échange des documents,
  - iii) la clarification des points de l'infraction,
  - iv) Consignes et procédure de l'audience,
  - v) règles de preuve et preuves à apporter avant l'audience,
  - vi) identification des témoins, ou
  - vii) toutes procédures pouvant aider à accélérer l'audience à condition que cela respecte les règles de la justice naturelle.
- g) Le jury disciplinaire régira l'audience comme il l'entend, à condition que :
  - i) L'audience aura lieu dans les dix (10) jours suivant la nomination du jury, sauf si déterminé autrement par le jury disciplinaire après consultation avec les parties ;
  - ii) Toutes les parties recevront un avis écrit du jour, heure et endroit de l'audience dix (10) jours à l'avance ;
  - iii) Toutes les parties reçoivent un résumé du rapport d'investigation, si une investigation a été faite.
  - iv) Toutes les parties ont l'occasion de présenter des preuves et faire des observations devant le jury.
  - v) Toutes les parties peuvent être accompagnées d'un représentant.
  - vi) Le quorum sera les trois (3) membres du jury, et les décisions seront prises par un vote majoritaire.
  - vii) Le jury disciplinaire peut demander que des témoins ou autres personnes soient présents lors de l'audience ou soumettent des preuves écrites avant l'audience.





- viii) Si les répondants décident de ne pas participer à l'audience, l'audience aura tout de même lieu en leur absence ;
  - ix) L'audience sera tenue à huis clos ;
  - x) Une fois nommé, le jury disciplinaire aura l'autorité d'écourter ou de prolonger les délais associés à tous les aspects de l'audience.
- h) Quant à la décision, le jury disciplinaire révisera tous les faits et la Loi.
  - i) Après avoir entendu l'affaire, le jury disciplinaire déterminera si l'individu a commis l'infraction majeure. Si oui, la pénalité appropriée à imposer et toutes mesures à prendre pour diminuer les dommages subis par les victimes. La décision écrite du jury disciplinaire, avec raisons, sera distribuée à toutes les parties au DG de Natation Canada dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'audience. Dans des circonstances exceptionnelles, le jury pourrait immédiatement rendre une courte décision verbale ou écrite, les raisons suivront.
  - j) Dans le cas où l'individu reconnaît les faits de l'incident, il ou elle peut renoncer à l'audience, dans quel cas le comité disciplinaire déterminera la sanction appropriée. Le comité disciplinaire pourra tenir une audience dans le but de déterminer cette sanction.
  - k) Dans le cas où l'infraction majeure se rapporte à du harcèlement et dans le cas où le jury disciplinaire détermine que les allégations de harcèlement sont fausses, frivoles, vexatoires ou futiles, le jury disciplinaire pourra diriger une action disciplinaire contre le plaignant.
  - l) La décision du jury disciplinaire sera finale et contraignante pour l'individu qui est discipliné et Natation Canada, sous réserve d'un appel en vertu de la politique d'appel de Natation Canada.
  - m) Le jury disciplinaire pourrait appliquer les sanctions suivantes individuellement ou en combinaison, pour les infractions majeures :
    - i) Réprimande écrite ;
    - ii) Retrait de certains privilèges de membres ou d'employé ;
    - iii) Suspension de certains événements pouvant inclure la compétition actuelle ou les futures équipes ou compétitions ;
    - iv) Suspension de certaines activités de Natation Canada telles que participer à des compétitions, entraîner et agir en tant qu'officiel, des entraînement ou
    - v) Suspension de l'emploi avec ou sans salaire ;
    - vi) Suspension de toutes les activités de Natation Canada pour une période de temps déterminée ;
    - vii) Expulsion du membre ;
    - viii) Publication de la décision ;
    - ix) Autres sanctions pouvant être considérées comme appropriées pour l'offense.
  - n) Sauf si le jury disciplinaire en décide autrement, les sanctions disciplinaires commenceront immédiatement. Le non-respect de conformité à la sanction déterminé par le jury disciplinaire peut entraîner une suspension automatique du membre ou de sa participation aux activités de Natation Canada jusqu'à ce que la sanction soit respectée.
  - o) Lorsque les sanctions sont appliquées, le jury disciplinaire peut tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes :



- i) La nature et la sévérité de l'infraction ;
  - ii) La mesure dans laquelle d'autres ont été affectés par l'infraction ;
  - iii) La coopération de l'individu qui subit la sanction dans le cadre de la procédure de cette politique ;
  - iv) Si l'incident est une première offense ou est une situation répétée ;
  - v) Si l'individu reconnaît sa responsabilité ;
  - vi) Les remords de l'individu et sa conduite après l'infraction ;
  - vii) L'âge, la maturité ou l'expérience de l'individu ;
  - viii) Si l'individu a usé de représailles, dans le cas où l'incident implique du harcèlement ;  
et
  - ix) L'individu a des perspectives de réhabilitation.
- p) Là où le comportement peut constituer du harcèlement, ou est de nature similaire, Natation Canada gardera toutes les procédures de cette politique confidentielle, sauf lorsque la publication est dirigée par le jury disciplinaire dans le cadre de la sanction, comme exigée par la loi ou est dans l'intérêt pour le public.

Allégation d'inconduite impliquant les entraîneurs

- q) Dans le cas où Natation Canada reçoit une plainte pour l'inconduite d'un entraîneur membre de l'association canadienne des entraîneurs (ACE), cette plainte sera transmise à l'ACE pour être traitée conformément à ses procédures disciplinaires. Le renvoi vers l'ACE ne devrait pas empêcher Natation Canada de sanctionner l'entraîneur conformément à sa procédure.

PROCÉDURE D'APPEL

- r) Sauf mention contraire, la décision du jury disciplinaire peut être portée en appel conformément à la politique d'appel de Natation Canada.



## **ANNEXE A**

---

### **Exemples d'infractions mineures :**

- a) Un simple incident de commentaires ou de comportement irrespectueux, offensants, agressants, raciste ou sexistes contre d'autres personnes, incluant, mais pas limitées aux, paires, adversaires, athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, spectateurs et commanditaires ;
- b) Un simple incident d'absence à des compétitions et des activités de Natation Canada pour lesquelles la présence est attendue ou exigée ;
- c) Un manquement au couvre-feu désigné par l'entraîneur ou le chef d'équipe de Natation Canada ; et
- d) Un manquement aux règlements selon lesquels les activités de Natation Canada sont dirigées, que ce soit aux niveaux local, provincial, national ou international. –

### **Exemples d'infractions majeures :**

- a) Des incidents flagrants ou répétés de commentaires ou de comportements irrespectueux, offensants, agressifs, racistes ou sexistes dirigés contre d'autres personnes, incluant, mais pas limitées aux, paires, adversaires, athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, spectateurs et commanditaires ;
- b) Des incidents répétés de retard ou d'absence à des compétitions et des activités de Natation Canada pour lesquelles la présence est attendue ou exigée ;
- c) Toute action ou tout comportement qui pourrait, à la discrétion du DG de Natation Canada et son désigné, être nuisible à la réputation ou à l'image de Natation Canada ;
- d) La destruction délibérée de biens qui sont la propriété, louée, empruntée par Natation Canada, incluant, mais pas limités aux, véhicules, chambres d'hôtel et équipement de l'équipe ;
- e) Un manquement grave aux couvre-feux désignés par le DG de Natation Canada ou son désigné.
- f) Des activités ou comportements qui nuisent à une compétition ou à la préparation d'un athlète pour une compétition ;
- g) Du bizutage, des incartades, des farces ou d'autres activités qui peuvent être interprétés comme du harcèlement, des agressions, des humiliations ; ou qui a le potentiel de mettre en danger la sécurité des autres (incluant des activités coercitives comme de la pression, physique ou psychologique, pour participer à un rite spécifique d'initiation) ;
- h) Un manquement délibéré aux règlements selon lesquels les activités de Natation Canada sont dirigées, que ce soit aux niveaux local, provincial, national ou international ;



- i) La consommation exagérée de l'alcool, lorsqu'exagérée signifie un niveau de consommation qui nuit à la capacité de la personne de parler, marcher ou conduire ; fait que la personne se comporte de manière agitée ; ou nuit à la capacité de la personne de concourir efficacement et de manière sécuritaire ;
- j) La consommation de l'alcool par des athlètes de moins de 18 ans ou là où c'est interdit par la Loi ;
- k) L'utilisation de drogues et de narcotiques illicites ;
- l) L'utilisation de drogues ou de méthodes interdites pour améliorer les performances.
- m) L'utilisation de médicaments pour d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus, y compris les médicaments vendus sans ordonnance.
- n) Harcèlement, comme défini par la Politique de harcèlement de Natation Canada.

**APPROUVÉ PAR DG**

1er novembre 2008  
19 février 2009  
1er novembre 2010  
11 août 2011  
21 avril 2017